

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 204 vom 8. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___204

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 204 du 8 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 204 del 8 marzo 2021

Regeste

CITATION À COMPARAÎTRE, FICTION DE LA NOTIFICATION, ENVOI RECOMMANDÉ | 201 CPP (CH), 202 CPP (CH), 205 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Sont notamment compétents pour poursuivre et juger les contraventions de droit fédéral et cantonal le ministère public et le préfet (art. 3 al. 2 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; cf. art. 17 al. 1 CPP). En pareil cas, le préfet a les attributions du ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Une décision du préfet peut ainsi faire l'objet d'un recours (art. 393 al. 1 let. a CPP), dans les dix jours (art. 396 al. 1 CPP), devant l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 1.2

L'art. 395 let. a CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV ; art. 12 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]) –, sa direction statue seule sur le recours lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions. Dès lors que la présente procédure ne porte que sur des contraventions, la cause relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale qui statue en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP).

E. 2.1.1

L'art. 201 al. 1 CPP prévoit que tout mandat de comparution du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et des tribunaux est décerné par écrit. D'après une partie de la doctrine, le mandat de comparution faisant partie des prononcés au sens de l'art. 80 CPP, il est soumis aux règles de forme de l'art. 85 al. 2 CPP, ce qui implique qu'il doit être notifié par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (Chatton/Droz, in : Jeanneret/ Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale [ci-après : op. cit. ou CR-CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 201 CPP). Selon une jurisprudence non publiée du Tribunal fédéral, l'exigence de forme de l'art. 85 al. 2 CPP a un but probatoire et n'affecte pas la validité dudit mandat si la preuve de la notification intervenait autrement, notamment si le destinataire admettait l'avoir reçu (TF 6B_390/2013 du 6 décembre 2014 consid. 2.3.2). L'art. 202 al. 1 CPP prévoit que le

mandat de comparution est notifié, dans la procédure préliminaire, au moins trois jours avant la date de l'acte de procédure (let. a), et dans la procédure devant le tribunal, au moins dix jours avant la date de l'acte de procédure (let. b). Ces délais sont destinés à la préparation et à la réflexion du destinataire, en vue de l'acte de procédure visé par l'acte de comparution, notamment à lui permettre de se préparer, intellectuellement et concrètement, en réunissant des pièces, en consultant le dossier et en faisant appel à un avocat (Chatton/Droz, op. cit., n. 7 ad art. 202 CPP ; TF 6B_1080/2013 du 22 octobre 2014 consid. 1.1.3). Lorsqu'elle fixe les dates de comparution aux actes de procédure, l'autorité tient compte de manière appropriée des disponibilités des personnes citées (art. 202 al. 3 CPP). Un mandat de comparution peut être décerné sous une autre forme que celle prescrite et dans un délai plus court en cas d'urgence ou lorsque la personne citée a donné son accord (art. 203 al. 1 CPP). Quiconque est présent à l'endroit où a lieu l'acte de procédure ou se trouve en détention peut être entendu immédiatement et sans mandat de comparution (art. 203 al. 3 CPP). Aux termes de l'art. 205 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution (al. 1). Celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné ; il doit indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (al. 2). Une absence est considérée comme valablement excusée non seulement lorsqu'elle se rapporte à un cas de force majeure, soit d'impossibilité objective de comparaître, mais aussi en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (ATF 127 I 213 consid. 3a ; TF 6B_1297/2018 du 6 février 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.1). A teneur de l'art. 336 al. 1 CPP, le prévenu doit participer en personne aux débats s'il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit (let. a) ou si la direction de la procédure ordonne sa comparution personnelle (let. b). La direction de la procédure peut dispenser le prévenu, à sa demande, de comparaître en personne lorsqu'il fait valoir des motifs importants et que sa présence n'est pas indispensable (al. 3).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 355 CPP, en cas d'opposition, le ministère public – ou l'autorité administrative instituée en vue de la poursuite et du jugement des contraventions, soit dans le canton de Vaud notamment le préfet (art. 357 al. 1 CPP ; Gilliéron/Killias, in CR-CPP, 2 e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 357 CPP) – administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (al. 1). Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée (al. 2). Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, le Tribunal fédéral considère que l'art. 355 al. 2 CPP, à l'instar de l'art. 356 al. 4 CPP, doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.4 ; ATF 140 IV 82 consid.

E. 2.1.3

Dans un arrêt 6B_471/2014 du 18 novembre 2014, le Tribunal fédéral s'est penché sur la question de l'absence d'envoi des plis avec accusé de réception. Il a notamment rappelé, ad consid. 1.3, que le fardeau de la preuve de la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration et de sa date incombait en principe à l'autorité qui entendait en tirer une conséquence juridique ; cette autorité supportait les conséquences

d'une absence de preuve en ce sens que, si la notification ou sa date était contestée et qu'il existait effectivement un doute à ce sujet, il y avait lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 136 V 295 consid. 5.9 et les références citées). Dans la cause 6B_471/2014 susmentionnée, le Ministère public de la République et canton de Genève avait notifié un mandat de comparution par pli simple à une personne condamnée par ordonnance pénale qui avait fait opposition à celle-ci ; dans la mesure où l'autorité n'avait pas apporté la preuve de la notification du mandat de comparution, le Tribunal fédéral avait jugé qu'elle devait en supporter les conséquences ; l'intéressé devait ainsi être mis au bénéfice de ses déclarations ; par conséquent, il fallait considérer qu'il n'avait pas eu une connaissance effective de la convocation et des conséquences du défaut. Dans ces conditions, l'opposition formée ne pouvait, en cas de défaut de l'intéressé, être réputée retirée au sens de l'art. 355 al. 2 CPP (TF 6B_869/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2 ; cf. aussi TF 6B_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.4 et 2.5).

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité administrative n'a pas envoyé le mandat de comparution du 7 août 2020 par lettre signature, conformément à l'art. 85 al. 2 CPP. Dans ces conditions, elle n'est pas en mesure de prouver le fait que le mandat de comparution a bien été réceptionné par son destinataire et encore moins à quelle date. Conformément à la jurisprudence précitée, le recourant doit être mis au bénéfice de ses déclarations, à savoir qu'il a bien reçu ce mandat, mais le 27 août 2020, soit après l'audience qui était fixée au 18 août 2020. L'autorité administrative ne pouvait donc pas appliquer la fiction de retrait de l'opposition de l'art. 355 al. 2 CPP. A cela s'ajoute que, lorsqu'elle a fixé la deuxième audience au 18 août 2020 – en tenant compte des déclarations du recourant selon lesquelles il était disponible dès la mi-août 2020 –, l'autorité n'a pas respecté le délai de dix jours de l'art. 202 al. 1 let. b CPP, qui aurait eu pour but de permettre au prévenu de se préparer depuis sa prétendue date de retour du 15 août 2020.

E. 2.3

et 2.6 ; TF 6B_1297/2018 du 6 février 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 3.1). Il en déduit que la fiction de retrait de l'opposition consacrée par l'art. 355 al. 2 CPP ne s'applique que si l'opposant a effectivement eu connaissance de la citation à comparaître et des conséquences du défaut. La fiction légale du retrait ne peut en outre s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintéret pour la suite de la procédure, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.3 ; ATF 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.5). Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 142 IV 158 consid. 3.4 ; ATF 140 IV 82 consid. 2.7 ; TF 6B_945/2019 du 4 décembre 2019 consid. 1.1). La jurisprudence a toutefois précisé que l'art. 355 al. 2 CPP ne saurait être interprété de sorte à permettre au condamné de choisir la manière dont sa cause sera traitée. Ce dernier ne peut ainsi faire fi de l'organisation voulue par le législateur, en particulier des compétences accordées au ministère public – ou à l'autorité administrative – à la suite d'une opposition (art. 355 CPP), avant toute saisie éventuelle du tribunal de première instance (art. 356 CPP). En d'autres termes, le condamné ne peut choisir, sans disposer de motifs l'en empêchant, de ne pas se présenter à une audience fixée par le ministère public ou l'autorité administrative dans le cadre des compétences que l'art. 355 al. 1 CPP leur accorde (TF 6B_207/2019 du 13 juin 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_1244/2017 du 29 mai 2018 consid. 2.3).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, le prononcé du 1^{er} septembre 2020 annulé et le dossier de la cause renvoyé à la Préfète du district de Lausanne pour qu'elle procède comme suit. Au vu du caractère fuyant du recourant, qui a successivement invoqué de prétendues absences sans apporter le début d'une preuve à l'appui de ses dires, il importera que l'autorité respecte scrupuleusement les règles procédurales susmentionnées, soit dans un premier temps envoie un mandat de comparution au recourant par pli recommandé et, en cas d'absence de retrait du mandat dans le délai de garde, qu'elle fasse procéder à une notification par la police ; en effet, selon le Tribunal fédéral, vu l'enjeu pour le prévenu, il n'est pas possible d'appliquer une double fiction (soit une fiction de notification dans le délai de garde postal et une fiction de retrait de l'opposition), de sorte qu'il est absolument nécessaire que le mandat de comparution parvienne dans les faits au prévenu (ATF 146 IV 30 consid. 1.1 et 1.3 ; ATF 140 IV 82 consid. 2.3). Ensuite, si l'intéressé invoque sans délai avant l'audience un empêchement au sens de l'art. 205 al. 2 CPP, l'autorité veillera à ce que celui-ci prouve d'emblée par pièces l'empêchement prétendu. S'il invoque un empêchement après l'audience, elle pourra lui opposer la fiction du retrait de l'opposition. Les frais de la procédure de recours, par 810 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 1^{er} septembre 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Préfète du district de Lausanne pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 810 fr. (huit cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Préfète du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.